PROCÈS-VERBAL

ET ADRESSE

DES CITOYENS ACTIFS

ET CATHOLIQUES

DE LA VILLE DE TOULOUSE,

Pour demander la conſervation des Etabliſſemens Religieux, Séculiers & Réguliers, & que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit déclarée la Religion de l'État; avec différentes Piéces relatives à cet objet.

1790.

PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée des Citoyens actifs de la Ville de Toulouse.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le dix-huitième jour du mois d'Avril, à quatre heures de relevée, dans une des salles du Couvent des RR. Peres Augustins de cette Ville, se sont rendus les Citoyens actifs ci-après nommés, auxquels il a été représenté par l'un d'eux, que plusieurs quartiers de cette Ville animés du bien de la Religion, se sont déja assemblés pour, en profitant de la permission qui leur est accordée par le Décret de l'Assemblée Nationale, aviser aux moyens qui paroîtront les plus convenables pour la conservation, dans cette Ville, des Corps Ecclésiastiques & Maisons Religieuses de l'un & de l'autre sexe, pour la plus grande gloire de Dieu & la conservation de la Religion.

Sur quoi il a été observé que pour la pleine exécution d'un projet aussi utile à la Religion, & qui n'est que l'expression du vœu de tout bon Chrétien, il importoit par un préalable, pour

ſe conformer aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, de députer ſix Commiſſaires vers MM. les Maire & Officiers Municipaux de la préſente Ville, à l'effet d'avoir leur ſanction pour la validité de l'Aſſemblée.

En conſéquence, la propoſition ayant été unanimement agréée, MM. de Rigaut, le Marquis de Caylus fils, de Baron, Dubarry, Mitou, Bordes père, ont été nommés Commiſſaires, leſquels ayant agréé la commiſſion qui leur a été déférée, ſe ſont rendus de ſuite à l'hôtel de la commune, où ils ont fait part à MM. les Maire & Officiers Municipaux, du motif de leur commiſſion & de leur dénonce. Leſquels ſuſdits MM. Officiers Municipaux ont dit qu'ils la recevoient, & qu'en conformité du décret, elle devoit être inſcrite dans le regiſtre tenu à cet effet. A quoi leſdits ſieurs Commiſſaires ayant déféré par la ſignature qu'ils ont mis ſur le regiſtre à ſuite de leur dénonce, il leur a été dit par MM. les Maire & Officiers Municipaux, que, demeurant ladite dénonce, de laquelle ils leur donnoient acte ſur la réquiſition deſdits ſieurs Commiſſaires, leſdits Citoyens actifs pouvoient s'aſſembler aujourd'hui & de-

main ; & dans le cas où leurs opérations ne pourroient être finies, qu'on députeroit de nouveau vers la Municipalité pour continuer l'Assemblée le cas y échéant.

Et de suite il a été représenté par un des citoyens actifs que, d'après le rapport qui venoit d'être fait par lesdits sieurs Commissaires, il convenoit de s'occuper de suite de l'objet qui avoit donné lieu à la présente Assemblée, & en conséquence de procéder à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire, ce qui ayant été unanimement agréé, M. de Cucsac, Ecuyer, a été nommé Président de l'Assemblée, & M. Barada, Avocat & Procureur au Parlement, Secrétaire.

D'après laquelle nomination, M. de Cucsac ayant pris sa place, il a été représenté à l'Assemblée que, pour la validité d'icelle, il importoit de prendre le nom des Citoyens actifs ici présens, pour s'assurer qu'ils sont en nombre suffisant & requis par la loi ; & que, pour éviter toute équivoque, les Citoyens qui voudroient être admis à voter, seront tenus, en donnant leurs noms, de signer le présent, ce qu'ils ont fait, comme suit.

MM. Rigaut, le Marquis de Caylus, de Baron, Mitou, F. Bordes pere, Samſon, Amouroux, L. Bordes fils cadet, Medan, Feral, Lorine aîné, F. Fages, Mayran, Latour, Eſcudie de Villeſtan, le Comte Jean Dubarry-Ceres, Saux, Laroque, de Cotte, J. B. Lantier, Olivié, Fabre l'ainé, d'Aſt, Arnal, de Madron, Carles, Rigaud neveu, R. Clauſade, Hebray, Boutan, Baylac, Ceré, Fages, Carignac, Ducos cadet, Louis Pech, Vincent, Menein, Planet, Touzé, Baratan pere, Foreſt, Loudez, Mathieu, Dutant, Soulan, Piechaud, Dupont fils, Doujat, Pontier, Eſcaffre, d'Olive de Quinquiry, Clemant, Lautar, Malhomme, Armang, Molis de Saint-Laurent ainé, Ducreux, Lafitte, Soubie, Cove, Lagaſſé, Touzand, Carrel cadet, Jouve aîné, Merle cadet, Rigaud aîné, Saint-Araille, Baſtié, le Chevalier de Mongazin, J. C. Gounon, Jouve, J. J. Robert, Daſté, Marſal, Baſſoi, de Saint-Felix, de Carquet, d'Arbou, Deſchamps, Clavet, Sers cadet, le Chevalier de Couderc, Campmas, Dejean, Begué, Barton, Larien, Laporte, de Comminihan d'Olive, Pampuſat, Bayé, Bernere,

Dupuy, J. Camme, Lamesas, Vincens, de Ribonnet, Monnié, Fusié, Durban, Peleran aîné, Dejean, Pauc, Caribenc, Dupleix, de Goyran, Dupuy, Lanaspeze, Desclassan, Jacoubet, Lamothe jeune, Bellegarde, Saint-Salvi, Lafont, Boyer, Lamouroux, Estabast, Noubel, Assié, Faure, Cassane, Dufaut, Orliac, Prevost, Four, Comere, Ginisty, Perrié aîné, Mouniot, Colasson, Soulé, Calmettes, Julliac, Balza, Lafulliade, P. Ducos aîné, Dejean fils, Lauzero, Fauré, l'Abbé d'Aldeguier, de Raymond de Mauriac, Thuries, Aragon, Esparbié, Bertrant, Arexi, Vidal, Luguzan, Chabrol, Gratian, Segla, Commer, Dumouch, Alzieu, Lasserre, Bataille, Devaisse fils aîné, Barranquet, d'Almayrac, James, le Chevalier Dufault, le Chevalier Molis de Saint-Laurent, Bertin, Gabalda aîné, l'Abbé Bounhourre, Capella, J. Rives, Cammas, J. Roux, D. Desclassan, Serin, Foulquier, Carriere, Saint-Martin, Cluzet, Salvat, Senovert, Robert, Deche, Seignabon, Faure, Calphepé, Mascontier, d'Anezan, Mayen, Martin, Lacroix, Castilhon curé de Saint-Sernin, Lapene aîné, Lapujade, Paillet, Su-

dre Avocat, Seranno, Defpinaffe, Moniot, Languedoc, G. Lozes, I. Mayniel, Bonnet, Tarbe, Combelle, Guerin, Bordes l'aîné, Caftan, Lanes, Marfaing, l'Abbé de Saint-Felix, Carignat, Ader, Dupuy, l'Abbé Daran, Plain, Daran, Ruotte, de Pertedon, de Martres aîné, Maran, J. P. Marchand, Boucar, Pons de Vié, Maury, Lormand, Malhomme, Beffié, Charlionay, Fraiffines, Bernard, Sevene l'aîné, le Marquis de Gavarret, Verdier, l'Abbé Malafoffe, Bellegarigue, Caftanié, Dupuy, Saleffes, Bouffard, Parachan, le Vicomte de Bruniquel, Defquerre, Rigaud pere, Goazé Profeffeur, l'Abbé Defmolles Prêtre, Vidal Prêtre, Boulot, Puzivet, Sicar, Fauré, Jouvion de Vignes, Loudet, Marujouls, Seffe de Buffy, Mauras Notaire, Defaffé, Claverie, Defclaux, Amouroux fils aîné, le Comte du Bouzet, Ventach, Clamens, Laporte aîné, Cuc aîné, de Saint-Hilaire, Duroux pere, Ardenne de Villaziere, Blanc, de Valmarete du Conftet, Thouin, le Chevalier de Girié, Lanes, Dangla, Sarante, Ifle, Pons, Roquofeuil, Servant, Efquilat, Caffe, Lecuffan, Bellombre cadet, l'Abbé de Carriére Prêtre, Seré,

Daban, Verger Avocat, Bouteillé, Colaſſon aîné, Darolles, Pennabaire, Varenne, Delibes, Faure, Lebrun, Henri, Barouſſe, l'Abbé Pons, Abadie, Bonnal, l'Abbé de Percin, Calmet, Dupuy, Deſpont, Dufaur, de Laſtouzeilles d'Ormieres, le Comte de Monlezun, Pardiac, Saurat, Bajon, Fondere cadet, Pujos aîné, Robert, Lanes, Fangeville, l'Abbé de Pagat, Salvat Prêtre, de Maraſt, Dabaria, l'Abbé Deſpax, Tharbouriech, Péliſſié, Duprat, l'Abbé Coſtes Prêtre, Devalette, *ſignés.*

Et de ſuite il a été obſervé que dans la préſente Aſſemblée il y avoit pluſieurs Citoyens actifs, qui ne ſavent pas écrire, mais qui déſirent voter dans la Délibération. Que pour déférer à leur demande, il conviendroit de nommer deux Commiſſaires, qui ſigneront pour eux.

La propoſition ayant été faite à l'Aſſemblée, elle l'a unanimement approuvée, & a autoriſé M. le Préſident à nommer leſdits deux Commiſſaires, d'après lequel conſentement, M. le Préſident a nommé pour Commiſſaires M. le Marquis de Caylus, & M. le Comte J. Dubarry-Ceres, laquelle nomination ayant été communiquée à l'Aſſemblée, elle l'a unanimement

approuvée ; & en conféquence fe font préfentés les Citoyens actifs ci - après dénommés, MM. Bertrand Vignoles, Jacques Barthe, Angel-Deldau, Guillaume Martin, Pierre Malevigne, Bely, Neboul..... Le Comte J. Dubarry-Ceres, le Marquis de Caylus, fignés.

Et de fuite fe font préfentés les Citoyens actifs ci-après nommés, qui ont offert de donner leur fignature, favoir MM. Jamme, Secrétaire au Parquet, Delpech, Monnié cadet, Moureau, Darnés père, Libraire, l'Abbé Carrel Prêtre, Montamat, Royal, Martel, Maurette, Defmolles, Thomas Baftide, Belmont fils aîné, le Chevalier d'Aran, le Chevalier de Cheverry-Prunet, Fangeau pere, Valles, F. Dejean, Tailleur, Boufquet ancien Capitoul, Rouede pere, Duchant, Tourreil, Rogé, Vacquier, le M. de Belefta, Eftinguoy, Calmels, Donnés, F. Patronel, Caftan, Rivals, Carriere, de Barthélemi, de Roger, Lartigue, de Guibert de Rennery, Courrege Procureur, Monié plus jeune, Tremoillieres, Dutour, Lafont, le Chevalier de Segla, Bergès, Baftoulh, Cucfac Préfident de l'Affemblée, Barada Secrétaire.

Et à cauſe de l'heure tarde, la contiuuation de la préſente Aſſemblée a été renvoyée à demain dix-neuf du préſent mois, à deux heures de relevée, dans la préſente Salle, pour être continué de procéder ſur l'objet de la convocation, & dénonce qui en a été faite à MM. les Maire & Officiers Municipaux de la préſente Ville. CUCSAC, Préſident de l'Aſſemblée, *ſigné*. BARADA, Secrétaire, *ſigné*.

Et advenu cejourd'hui dix-neuf du préſent mois d'Avril, à deux heures de relevée, dans une des Salles du Couvent des RR. PP. Auguſtins de cette Ville, demeurant la dénonce faite le jour d'hier à la Municipalité, & le renvoi fait à aujourd'hui pour la continuation de l'Aſſemblée commencée le jour d'hier; les divers Citoyens actifs, au nombre requis par la loi, ſe ſont rendus à l'Aſſemblée pour la pleine exécution de l'objet qui y a donné lieu; & à cet effet pour procéder à la nomination des Commiſſaires, & au moment qu'il y alloit être délibéré, certains individus étrangers à l'Aſſemblée s'y feroient oppoſés, ce qui auroit déterminé, pour prévenir tout trouble, de députer vers MM. les Maire & Officiers

Municipaux, pour leur en faire part, & leur déclarer que moyennant ce, l'Aſſemblée alloit être diſſoute ; en conſéquence MM. Baron & Bordes, Commiſſaires, ſe ſeroient rendus à la Municipalité, où ils auroient fait part du trouble qui étoit cauſé à la continuation de l'Aſſemblée, & qu'ils prioient la Municipalité d'agréer que l'Aſſemblée fût diſſoute, & la continuation renvoyée à un autre jour. A quoi la Municipalité ayant conſenti, leſdits ſieurs Commiſſaires ſe ſont rendus à la préſente Aſſemblée, & lui ayant fait part de la réponſe qui leur avoit été faite par MM. les Officiers Municipaux, l'Aſſemblée a été diſſoute & renvoyée à un autre jour. CUCSAC, Préſident de l'Aſſemblée, *ſigné*. BARADA, Secrétaire, *ſigné*.

Et advenu cejourd'hui vingtieme jour du mois d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix, après quatre heures de l'après-midi, dans une des Salles de l'Académie des Sciences de cette Ville, ſiſe rue des Fleurs, ſe ſont rendus paiſiblement & ſans armes les Citoyens actifs de la préſente Ville, en nombre de plus de cent cinquante, à l'effet de contiuuer l'Aſſemblée

du jour d'hier, lesquels dits sieurs Citoyens, pour la validité de la présente Assemblée, & pour se conformer aux décrets de l'Assemblée Nationale, ayant député vers MM. les Maire & Officiers Municipaux, MM. le M. de Caylus & Mittou, pour leur faire la dénonce que lesd. Citoyens étoient assemblés dans ladite Salle de l'Académie des Sciences, à l'effet de continuer leur délibération.

L'Assemblée, justement allarmée des nouvelles qui se répandent de toutes parts relativement à la suppression de plusieurs établissemens Ecclésiastiques, & toujours dirigée par le même esprit de Religion qui l'avoit réunie, a unanimement délibéré de faire une pétition tendante.

1°. A ce que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit déclarée, par un décret solemnel, Religion Nationale, & la seule Religion de l'État comme par le passé.

2°. A la conservation du siége Archiepiscopal, des Chapitres Métropolitain de Saint Etienne, & Abbatial de Saint Sernin; de toutes les Cures & Annexes, des Séminaires, & généralement de tous les établissemens Ecclésias-

tiques & publics exiſtans dans cette ville & dans le Diocèſe.

3°. A la conſervation de tous les Ordres, & de toutes les Maiſon Religieuſes de l'un & l'autre ſexe qui y ſont ſituées, ſuivant leurs conſtitutions & leur état ancien.

4°. A prier MM. les Officiers Municipaux de vouloir bien ſuſpendre toutes les opérations dont ils pourroient être chargés relativement aux Maiſons Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, juſqu'à ce que la Commune, par eux aſſemblée, ait émis ſon vœu ſur la préſente pétition, & l'aie fait connoître à l'Aſſemblée Nationale.

La préſente Aſſemblée étant fermement convaincue que MM. les Officiers Municipaux voudront bien prendre en conſidération la ſituation fâcheuſe de la ville de Toulouſe, & le peu de reſſource qu'elle peut ſe promettre pour réparer les pertes immenſes dont elle ſe trouve menacée; ce qui lui rend plus précieux, pour le ſoulagement des pauvres, & d'une néceſſité indiſpenſable pour le ſecours ſpirituel, tous les établiſſemens Eccléſiaſtiques & Religieux exiſtans dans cette ville.

L'Aſſemblée ayant enſuite nommé pour Commiſſaires *les ci-devant nommés*, enſemble MM. *Jacoubet*, *Danjot*, *de Maran*, *Clémence*, *de Baranquet*, *Malafoſſe*, *Pugibet* & *Dejean*, les a expreſſément chargés de préſenter à MM. les Officiers Municipaux la ſuſdite pétition : & de les prier & requérir au nom de l'Aſſemblée de convoquer dans huitaine la Commune de cette ville, à l'effet de la lui communiquer pour en ſoumettre tous les points à ſa délibération : & généralement faire par les ſuſdits Commiſſaires tout ce qu'ils eſtimeront convenable pour manifeſter la préſente Délibération, & en perpétuer le ſouvenir.

Ceux des Citoyens actifs qui ont ſu ſigner ayant ci-deſſus ſigné, les autres ayant déclaré ne ſavoir, de ce requis. Fait clos & arrêté ledit jour vingt Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. CUCSAC, Préſident de l'Aſſemblée, *ſigné*. BARADA, Secrétaire, *ſigné*.

Conformément aux intentions de l'Aſſemblée, MM. les Commiſſaires ont remis le Samedi 24 dudit mois le Procès-verbal ci-deſſus à la Municipalité, & ont demandé la convocation

de la Commune à MM. les Officiers Municipaux, qui les ont ajournés au Lundi 26.

Le 26, MM. les Commissaires s'étant rendus à l'Hôtel-de-Ville, ont demandé à MM. les Officiers Municipaux acte de la remise dudit verbal; & il leur a été répondu, que l'acte en étoit déja consigné dans le Registre de la Municipalité qui leur a été exhibé.

Et quant à la pétition faite par l'Assemblée; MM. les Officiers Municipaux ont répondu, que quoique par l'article XXIV des Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1789, concernant la Constitution des Municipalités, la convocation de la Commune puisse être refusée; néanmoins n'étant pas suffisamment fixés par les Réglemens & Décrets déja existans sur les moyens de la convoquer, ils ont envoyé le Procès-verbal à l'Assemblée Nationale.

Sur quoi MM. les Commissaires ayant requis MM. les Officiers Municipaux de leur donner acte par écrit de leur réponse, ceux-ci s'y sont refusés.

Nous

Nous Citoyens actifs de la ville de Toulouſe ſouſſignés, ayant pris connoiſſance du contenu au préſent Procès-verbal, l'avons approuvé, & approuvons en ſon entier, & adhérons à ſon contenu.

Gouze.
Bourret.
Leblanc de Pontoire.
Le Comte de Caylus.
Laporte.
Jalabert, Supérieur du petit Séminaire.
Belflou.
Mailhac, Prêtre.
Chapon.
Bouche.
Cayrac.
A. Douziech.
Julien.
Latour.
Chaubard, aîné.
Cambon.
Caſtel, anc. Officier.
Le Marq. de Gudanes.
Ruſtan.
B. Dazas.
Boyer.
Lebret.
Suplicis.
Le Chev. de Cazes.
De Caſſan.
De Cazes.
Antoine Delſour.
De Cazes-Laribeaute.
Cazas.
Thezan-Pujol.
De Larroquan.
De Sapte.
De Poucharamet.
Poulhariés.
Nicolas.
Bertau.
Raymond.

Minfort.
Touzet.
Le Chev. de Puivert.
L'Abbé de Vicques.
De Sers.
Bardy.
Perrey.
Laſſalle-Preſerville.
Poitevin.
Lariolle.
Cucſac.
Uchêne.
Bogues.
L'Ab. Dubourg, Chanoine.
Vaiſſe.
David d'Eſcalone.
De Pambeuf Dufret.
Le Chev. Daguin.
Heyelles.
Audemar.
Roulleau.
Soulé.
La Broue.
S. Léonard.

J. Longayron.
De Voyſins.
Guittard.
Tau, cadet.
Baſſoua.
Carriere.
Miegeville.
Lafond, Chanoine.
Devin, gr. Chantre.
Létafon, Chanoine.
Azera, Prêtre.
Dupleſſy, Chanoine.
Veyro, Procureur au Parlement.
Lhintier.
Faure, Abbé.
Cantalauze, Baron de Gauré.
Gache.
Salvan.
Deſeſſat, Avocat.
L'Abbé Rodés.
Maurad.
Moncaſſin.
Benoît, Chanoine.

Macarthy, Supérieur du Séminaire des Irlandais.
Drulhe Saint-Médard.
Pezet.
Couret, Prêtre.
Pugens.
Cabanel.
Bonal.
Flori, Chanoine.
Gerbeun, Prébendier.
Claverie, Prêtre.
Amy, Prêtre.
Montelles, aîné.
Carriere, Prébendier.
Lucrés, Prébend.
Albaret, Avocat.
Laffaille, Pr.
Bergés, Huissier.
Lafcombes.
Defpans.
Dannelignac.
Ripert, P. & Prében.
J. Gaillhard, Prêtre.
Mortreuil, cadet.
Saurine.
Cabiffol.
Conte.
Laforgue, jeune.
Labat.
Fortic, ancien curé de S. P.
Darquier Pelepoix.
Vieu.
Audibert.
Gleyzes.
Picard.
Jean Superi.
Antoine Dupuy.
Lacour.
Lacaze Villiers.
Carrere, Chanoine
Durieu, aîné.
Soulatges, avocat.
Reynal.
De Ruble, Prêtre.
Dominique Marceille.
Baron.

Jazade.
Baron.
Saurine, Notaire.
Loiſié, Chanoine.
De Quinquiri Dolive.
Duroux, Avocat.
Caſſan, cadet.
Bigorre.
Dangla.
Le Comte Deſpie.
Le Comte de Lahage.
Moulin.
Dirat, Vicaire de S. Etienne.
Senil, pere.
Sempé, Prêtre.
Guillaume de Caſtelpers.
Neyſſon, Vitrier.
L. Maiſon, Prêtre, Pr.
Fillol.
Martel.
Lanta.
La Fitte.
Rodes.
Reymond.
Louis Saget.
Roſſuta Dué.
Boutoſt, Prêtre.
Gairel.
Mazieres, aîné.
Gazaignes.
Caſſaiguhald, cadet.
La Brit.
Couly.
Couly, fils.
La Porte.
Peſcugne.
Darmaihnac.
Borel.
Louis Lac dit Alcoix, Cordonnier.
Iché.
Malevigne.
Denclaux.
P. Capella.
Sagou.
Brel.

Botis.
Compiſtron.
Monines Pernet.
Lamarque.
Terré.
Temblanc.
Cornac.
Pratvieſ.
Carrere, cadet.
Touré.
Bouligues.
Jean Malvigne.
Blanc, aîné.

RÉCLAMATIONS

Des Citoyens Catholiques & actifs de la ville de Toulouſe, d'après le refus fait par la Municipalité d'aſſembler la Commune (1).

LES citoyens Catholiques & actifs de la ville de Toulouſe :

CONSIDÉRANT,

Que la Religion eſt le plus précieux bienfait du Ciel, le premier devoir & le plus

(1) Plus de cent cinquante citoyens actifs ſe ſont réunis les 18, 19 & 20 Avril paiſiblement & ſans armes, après en avoir prévenu la Municipalité, conformément au décret de l'aſſemblée Nationale, ſanctionné par le Roi. Ils ont demandé par l'organe de leurs Commiſſaires, une aſſemblée de la Commune à MM. les Officiers Municipaux. Ceux-ci ont répondu qu'ils n'étoient pas ſuffiſamment fixés ſur la forme de convocation. On leur a vainement obſervé qu'ils ne pouvoient avoir été élus eux-mêmes que par la Commune légalement convoquée. Ils ont petſiſté dans leur premiere réponſe ; & ont même publié une proclamation pour défendre proviſoirement toute aſſemblée des citoyens actifs, ce qui a forcé les citoyens à ſigner ſéparément la préſente Réclamation.

grand intérêt de l'homme : Qu'elle ſeule, en faiſant briller le flambeau de la vérité, peut mettre un frein à l'inquiétude de l'eſprit humain & à l'orgueil d'une fauſſe ſageſſe : qu'elle commande, conſacre & perfectionne toutes les vertus : que ſa doctrine & ſon eſprit de douceur, en rappellant les hommes aux ſentimens d'égalité, de fraternité, les unit entr'eux par une ſainte & inviolable alliance : que ſans ceſſe occupée avec tendreſſe de leurs beſoins, elle leur offre un encouragement dans leurs travaux, des motifs de réſignation dans leurs peines, de ſolides conſolations & les plus douces eſpérances : qu'elle eſt ſur-tout le ſupplément, la ſauve-garde, la véritable force dé loix, qui ſans elle n'oppoſeroient qu'une barrière impuiſſante aux paſſions humaines : qu'elle preſcrit & inſpire tout ce qui eſt néceſſaire au bonheur des hommes, & utile au gouvernement des Etats : qu'elle eſt donc le principe fécond & le plus ferme ſoutien de la proſpérité publique & particuliere.

Que Dieu étant eſſentiellement un, il ne peut y avoir qu'une ſeule véritable Religion à laquelle ſont attachés tant & de ſi excellens effets.

Que cette Religion ſainte, immuable comme le Dieu qu'elle adore, a ſoumis l'univers idolâtre à l'empire de la Croix, qu'elle a éclairé & ſanctifié le monde par la ſublimité de ſa doctrine & la pureté de ſa morale.

Que la France lui doit la gloire & la ſplendeur dont elle jouit : que ſi deux Religions pouvoient s'établir dans ce Royaume, y partager les opinions, ſe balancer & rivaliſer entr'elles, bientôt les eſprits irrités, les cœurs aigris, feroient renaître ces guerres inteſtines d'autant plus cruelles que l'intérêt en eſt plus grand & plus ſacré : que telle a toujours été la marche des Nations : que la philoſophie ne peut eſpérer de prévenir ce malheur que par un malheur plus grand encore, l'indifférence pour tous les cultes & l'anéantiſſement de toutes les religions, ſuite néceſſaire de leur multiplicité; mais que cette monſtrueuſe confuſion de tous les dogmes, cette liberté indéfinie dans la profeſſion publique & pratique de toutes les opinions religieuſes, non moins oppoſée à la raiſon qu'aux bonnes mœurs, feroit eſſentiellement deſtructive du gouvernement monarchique, qu'elle tendroit même à renverſer tout pou-

voir légitime & à lui ſubſtituer une autorité arbitraire, tumultueuſe & ſans principes.

Qu'il ſeroit donc auſſi impolitique qu'irreligieux de ne pas conſerver à la religion Catholique les honneurs & la jouiſſance excluſive du culte public.

Que la foi, la piété, la ſage prévoyance de nos Peres, ont préparé & formé les divers établiſſemens néceſſaires ou utiles à l'entretien & à la majeſté du culte.

Que nos Rois s'étoient plu à concourir avec leurs ſujets pour répandre leurs bienfaits ſur ces établiſſemens, deſtinés, les uns à ranimer ſans ceſſe la piété des fideles par l'exercice continuel de la priere publique, les autres à porter l'inſtruction & la conſolation dans les familles, ou à offrir un aſyle paiſible & tranquille à la vertu; tous enfin, à ſoulager l'indigence.

Que rendre aujourd'hui leur dotation précaire & incertaine, que dénaturer, anéantir le gage de cette dotation, ce ſeroit détruire en un moment, au mépris des principes invariables de la morale & de l'équité, l'ouvrage de pluſieurs ſiecles; ce ſeroit livrer au

hazard des événemens le culte & la religion Catholique : que bientôt on verroit la Religion ébranlée, les autels & les miniſtres dépouillés, les cloîtres ouverts & profanés, les temples du Dieu vivant conſacrés au menſonge & à l'erreur, les plus anciennes & les plus ſaintes fondations anéanties, les biens de l'Egliſe mis à l'encan, la ſubſiſtance des pauvres compromiſe, les campagnes frappées de ſtérilité par la ſuppreſſion des corps eccléſiaſtiques & Religieux qui leur donnoient la vie.

Que l'intérêt politique de cette ville, aujourd'hui menacée d'une ruine totale, s'unit à l'intérêt de la Religion, pour commander la conſervation des divers établiſſemens formés dans ſon ſein, où la piété & l'indigence puiſſent du moins trouver quelque conſolation : que la ſeule penſée du danger de les perdre a déja répandu l'alarme parmi les habitans de ce diocèſe, qu'elle altéreroit leur confiance pour les auteurs d'une ſemblable entrepriſe, & leur inſpireroit peut-être des réſolutions dangereuſes pour le repos public : qu'on ne pourroit les leur enlever ſans faire la plus cruelle violence à leurs inclinations, & qu'ils ne pourroient

y consentir sans trahir leurs plus pressans intérêts.

Considérant enfin,

Que la Religion seule peut dissiper les ténébres qui semblent couvrir toute la France, ramener notre raison qui s'égare, commander l'obéissance au pouvoir légitime, rétablir l'union & la concorde dans toutes les parties de l'Etat.

Ont déclaré & déclarent :

1°. Qu'ils sont & seront toujours invariablement attachés.

A la religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui leur a été conservée par leurs Peres, & qu'ils ont la volonté ferme de transmettre à leurs enfans dans toute sa pureté.

A la Monarchie.

Au Roi.

Et à l'auguste Branche qui nous gouverne.

2°. Qu'ils adhérent formellement à la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale sur le décret rendu le 13 Avril 1790, concernant la Religion, ladite déclaration signée le 19 Avril, par environ trois cent membres de l'Assembée Nationale.

Et en conséquence de leur déclaration ils demandent.

1°. Que conformément à la volonté de la Nation, exprimée dans les cahiers de tous les Bailliages du Royaume, la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoit déclarée, par un décret ſolemnel, la ſeule Religion de l'Etat comme par le paſſé, & que la jouiſſance excluſive du culte public lui ſoit conſervée.

2°. Qu'il ne ſoit fait aucun changement dans la hiérarchie de l'Egliſe, & que toutes les réformes qui ſeront jugées néceſſaires par les deux puiſſances dans les corps Séculiers & Réguliers, ne puiſſent être opérées que conformément aux ſaints Canons & aux loix de l'Egliſe Gallicane.

3°. La conſervation du Siége Archiépiſcopal à Toulouſe, des Chapitres Métropolitain de Saint-Etienne & Abbatial de Saint-Sernin, de toutes les Cures & Annexes, des Séminaires, & généralement de tous les établiſſemens eccléſiaſtiques & publics, exiſtants dans cette Ville & dans le Diocèſe.

4°. La conſervation de tous les Ordres & de toutes les Maiſons Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe qui y ſont ſituées, ſuivant leurs conſtitutions & leur état ancien.

Les Citoyens Catholiques & actifs de la Ville de Toulouſe, ont encore arrêté d'adreſſer la préſente Réclamation au Roi & à l'Aſſemblée Nationale.

ADRESSE AU ROI,

SIRE,

Les mêmes circonſtances, les mêmes ſentimens doivent ramener les mêmes expreſſions. Nous ne pourrions que répéter aujourd'hui celles que vos Sujets Catholiques de Nîmes ont employé pour peindre d'une maniere ſi touchante & ſi énergique à Votre Majeſté, leurs craintes, leur douleur & leur amour.

Permettez donc, SIRE, à des Citoyens Catholiques comme eux, à des Sujets fidelles comme eux, d'adhérer formellement à leur adreſſe, comme ils adhérent de cœur aux ſen-

timens qui l'ont dictée, & de dépofer eux-mêmes au pied du Trône leurs propres Réclamations.

Nous fommes avec refpect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéiffans & très-fideles Sujets,

Les Citoyens Catholiques & actifs de la Ville de Touloufe.

Touloufe le 20 Mai 1790.

Adreffe des Catholiques de Nîmes,

AU ROI,

SIRE,

C'EST au pied du Trône que vos fidelles Sujets, les Catholiques de Nîmes, viennent dépofer leurs alarmes, & le témoignage de leur dévouement & de leur zèle.

Effrayés des tentatives de l'impiété du siècle contre l'Autel & le Trône, & frappés de l'Anarchie qui désole le Royaume, ils ont cru que la Religion étoit la plus solide, ou plutôt l'unique base de tout gouvernement; sublime vérité que les Législateurs n'ont jamais méconnue.

La Religion Catholique, cette auguste Religion qui a précédé l'établissement de la Monarchie, leur semble d'autant plus liée à sa constitution, qu'elle rejette avec horreur ces principes d'indépendance, qui portent à détester & à secouer toute domination, & qu'elle enseigne au contraire aux peuples le respect pour les Loix, & la soumission envers tous les dépositaires de la puissance publique. Elle prescrit non-seulement *de rendre à Dieu ce qui est à Dieu*, mais encore *de rendre à César ce qui appartient à César*. Et la saine politique apprend que sans cette soumission aux Loix, sans ce respect pour l'autorité, il ne peut plus y avoir ni liberté, ni sûreté, & qu'une multitude sans frein, confondant la licence avec la liberté, & abusant de ses forces, se précipite dans la plus horrible Anarchie.

Ils ont donc cru que la Religion Catholique étoit le plus ferme appui de la Monarchie, de ce Gouvernement paternel que les vertus de Votre Majeſté ont rendu ſi cher à ſon peuple. Ils ont cru que dans de vaſtes projets de régénération, il ſeroit impolitique de rompre le ſeul frein qui puiſſe contenir la multitude ; de perdre de vue une Religion qui forme & épure les mœurs, ſans leſquelles nulle ſociété ne ſauroit ſubſiſter ; & de ravir à l'homme ſon encouragement dans ſes travaux, ſes plus purs motifs de réſignation à ſes peines, ſon unique conſolation & ſes plus douces eſpérances.

Les peuples ne paſſent point ſoudainement de la vénération au mépris, du zèle à l'indifférence pour les mêmes objets ; une juſte inquiétude a donc fait craindre aux fidelles Sujets de Votre Majeſté, que de trop grands coups portés aux Inſtitutions Religieuſes, ne fuſſent déſaſtreux, ſur-tout dans une contrée où de cruels ſouvenirs pourroient faire naître des diſſentions d'autant plus affreuſes, que *leur ſource ſeroit ſacrée.*

Le déſordre & l'agitation qui règnent dans

les

les États de Votre Majesté, ne semble que trop présager ces scènes d'horreur dont l'Histoire offre l'exécrable tableau.

Vos fidèles Sujets, SIRE, n'ont pu se dissimuler que l'irreligion & *la nullité* du pouvoir exécutif ne fussent le principe de ce désordre & de tous nos maux. Ils ont pensé que la Religion & l'activité du *pouvoir exécutif suprême* pouvoient seules les réparer.

Vainement voudroit-on leur faire illusion sur la situation de Votre Majesté. L'épanchement que vous avez fait de vos peines dans leur sein, & dans celui de votre auguste Fille, ne leur permet pas de douter qu'elles ne soient cruelles. Vos expressions ont retenti dans tous les cœurs; elles ont fait verser des larmes amères dant toute l'étendue du Royaume : oubliant le sentiment de leurs propres peines, vos fidèles Sujets, SIRE, n'ont été sensibles qu'aux vôtres; ou plutôt votre affliction personnelle a été considérée comme la plus grande des calamités publiques; tant ils sont convaincus que le bonheur des peuples tient essentiellement au bonheur & à la puissance du Monarque.

Pénétrés de ces vérités, ils se sont rassemblés

aux pieds des Autels, & ils ont formé des vœux ardens pour le rétabliſſement de cette Puiſſance tutélaire, qui ſeule peut ramener l'ordre, protéger la Religion, établir la liberté, faire renaître la proſpérité, & aſſurer la Conſtitution ſur des baſes inébranlables.

Daignez, Sire, accueillir, avec bonté, la Délibération où ces vœux ſont exprimés ; elle n'eſt que le foible témoignage de la ſoumiſſion la plus entière, de l'amour le plus tendre, & du reſpect le plus profond avec lequel nous ſommes,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéiſſans ſerviteurs & fideles Sujets,

les Président & Commissaires de l'Aſſemblée des Catholiques de la ville de Niſmes.

ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs,

La religion, la justice, l'obéissance au pouvoir légitime, tels sont les principes consignés dans la Réclamation que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Les sentimens qui y regnent sont pour nous un sûr garant de l'accueil que vous ferez à nos demandes, qui n'en sont que la suite nécessaire.

Nous sommes avec respect,

Messieurs,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,
Les Citoyens Catholiques & actifs de la ville de Toulouse.

Toulouse, le 20 Mai 1790.

Indépendamment des souscriptions apposées au Procès-verbal, les Réclamations & Adresses sont signées par plus de onze cent Citoyens Catholiques.

L'on s'étonnera sans doute, qu'il y ait eu un si grand nombre de signatures, lorsque l'on connoîtra les moyens mis en œuvre pour l'empêcher de s'accroître.

Ce n'étoit pas assez d'avoir condamné tous les Citoyens d'une Ville immense à une *inactivité* insultante. Il ne leur a pas été permis, pendant leur dispersion légale, de se communiquer leurs pensées, même par écrit. On a cru les menaces & la violence plus propres à réussir que la séduction. On a multiplié les recherches inquisitoriales. On a osé même déployer toutes les formes effrayantes d'une procédure juridique contre ceux qui auroient le courage de déclarer leur opinion. L'on a fait à des Français un crime des maximes contenues dans cet écrit. La noble fermeté des Catholiques assignés a déconcerté le projet que l'on avoit conçu, de répandre l'effroi parmi eux.

Enfin la Municipalité (1) a couronné son entreprise par la proclamation dérisoire qu'on joint ici (2).

Français ! Français ! jugez du degré de liberté que vous a fait acquérir la déclaration des droits de l'homme.

---

(1) La pluralité des Officiers Municipaux.

(2) C'est dans le moment de cette défense que l'on entend crier à haute voix dans les rues, que l'on vend publiquement, que l'on débite même gratuitement, afin de le répandre davantage le *Petit Cathéchisme du Français*, libelle aussi horrible par ses maximes que dégoûtant par son style.

PROCLAMATION

De Messieurs les Maire & Officiers Municipaux de la Ville de Toulouse.

Du 21 Mai 1790.

PAR son Décret, du 4 du présent mois, « l'Assemblée Nationale, douloureusement » affectée des mouvemens qui avoient com- » promis la tranquillité de Toulouse, a ren- » voyé toutes les assemblées des Citoyens » actifs ou de la Commune, jusques aux » prochaines assemblées des Départemens & » des Districts de la Haute-Garonne ».

Par le même Décret, *elle invite les* CITOYENS A LA PAIX ET A L'UNION QUE LA RELIGION *& l'amour de la Patrie prescrivent* A TOUT BON FRANÇOIS.

Nous avions lieu d'espérer que la sagesse d'une invitation si touchante feroit cesser les murmures & les mouvemens de quelques esprits, que de fausses insinuations ont allarmés sur le compte de la Religion.

Comment pourroit-on croire que cette Religion Sainte, inébranlable par ses principes, & par les profondes racines qu'elle a jetté dans le cœur des François, court le moindre danger, tandis que l'Assemblée Nationale s'est principalement étudiée à la conserver, en lui assurant de plus fort un culte solemnel, en mettant les frais qu'il exige au premier rang des dettes de l'État, & en pourvoyant à l'amélioration du sort des Curés & des Vicaires?

Tandis que cette partie précieuse du Clergé qui supporte immédiatement le poids du soin des ames, après n'avoir subsisté pendant long-temps qu'au moyen d'une portion toujours insuffisante, obtient tout à coup l'assurance d'une dotation proportionnée à ses besoins; n'est-ce pas une injustice affreuse d'accuser le Corps législatif qui le lui donne, d'avoir conçu le projet insensé de détruire la Religion. Cette fin déteftable que les méchans lui prêtent, contrastent trop singulierement, avec les moyens qu'il a pris, pour qu'on puisse se flatter d'en accréditer la supposition.

Nous demeurons cependant instruits qu'il s'est glissé dans la Ville des gens mal-inten-

tionnés, qui, profitant de la foibleſſe de certains Citoyens, mettent ſecrétement toute ſorte de moyens en uſage pour calomnier ſur ce point les vues de l'Aſſemblée Nationale.

L'on compoſe des écrits diamétralement oppoſés aux Décrets que nous avons tous juré d'exécuter ; l'on y préſente la Religion comme attaquée dans ſes fondemens, parce que les beſoins de l'État exigent que les revenus du Haut Clergé ſoient amoindris.

Enfantés ſous le voile du myſtere, ces écrits ſont préſentés dans la même obſcurité, & portés de maiſon en maiſon pour être ſignés de ceux à qui on les offre.

La clandeſtinité qu'on met dans ce procédé, ſuffiroit pour faire ſentir que l'objet qu'on ſe propoſe eſt réprouvé par les loix du Royaume. Mais ce qui le démontre encore mieux, c'eſt la nature des moyens qu'on emploie pour extorquer des ſignatures ; aux uns, c'eſt par l'abus de leur foibleſſe & de leur crédulité ; aux autres, c'eſt par des offres dont le caractere eſt de ſouiller les actions les plus légitimes.

Le fruit ultérieur qu'on ſe promet de ces

menées secrettes, c'est de former au sein de Toulouse, un parti contre la régénération de l'Empire Français, & c'est ainsi qu'on voudroit prendre prétexte de la Religion, pour égarer les Citoyens sur leurs véritables intérêts.

Les vues des méchans sont trahies. Le patriotisme le plus pur a mis en nos mains une copie collationnée d'un de ces écrits, & nous sommes occupés à recueillir la preuve des manœuvres qu'on a mis en usage pour faire passer dans le cœur des Citoyens le poison dont il est infecté.

Quoique nous soyons bien éloignés de craindre que le projet soit jamais accompli, & que la fidélité des habitans de Toulouse, à garder leur serment, nous mette à l'abri de tout évènement contraire ; nous croyons néanmoins qu'il est de notre devoir de les prévenir contre les nouveaux efforts qu'on pourroit faire pour les séduire.

Nous remplirons cette tâche, en rappellant deux vérités qu'il n'est pas possible de méconnoître. La première, que l'Assemblée National, & le meilleur des Rois, dont elle s'est

déclarée inséparable, veulent essentiellement le bonheur des Français ; que nous devons être assurés de le trouver dans l'exécution des loix qui émanent de cet heureux concours ; & que ce seroit un acte de présomption & de témérité, de se croire plus clairvoyant ou plus sage que nos législateurs. La seconde, que l'attachement inviolable à la foi de nos pères, garantit à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'empire que Sa Sainteté lui donne d'ailleurs sur nos esprits ; & que si elle s'est plus affermie dans les premiers tems où ses Ministres ne vivoient que des oblations des fidèles, il n'y a pas à craindre qu'elle perde de son lustre, lorsqu'ils seront tous suffisamment dotés.

Tout Citoyen, tout bon Français qui se pénétrera de ces deux vérités, sera nécessairement inaccessible à la séduction ; & ne voyant dans les sujets d'allarme qu'on voudroit lui inspirer, que le propre intérêt de ceux qui cherchent à le tromper, il rejettera avec mépris les propositions & offres qui lui seront faites.

A ce premier sentiment, succédera un sentiment d'horreur, s'il réfléchit sur les suites

qu'entraîneroit une trame si odieuse, supposé qu'on parvînt à l'ourdir jusqu'au bout. Le moindre soulèvement contre les Décrets que toute la France a juré d'exécuter & faire exécuter, deviendroit le signal du plus grand des malheurs qui puissent affliger un État. Eh! quelle en seroit la cause! Le crime de parjure inspiré & déterminé, au nom même de la Religion qui le déteste. La seule idée d'un désastre de cette nature, doit ranimer le zèle de tous les Citoyens, & les tenir en garde contre les pièges qu'on pourroit tendre encore à leur fidélité. Puissent ceux qui ont osé la mettre à l'épreuve, nous dispenser, par un heureux retour sur eux-mêmes, de pousser plus loin nos recherches, & les poursuites qu'il seroit de notre devoir de continuer, s'ils persistoient dans leurs desseins. Nous ne doutons point que l'indulgence dont nous usons à leur égard, ne soit agréable à la Nation & au Roi, que nous nous empresserons d'informer de notre conduite.

Être soumis à ces Puissances, nous réunir tous pour la cause commune, garder le serment de fidélité, abhorrer le parjure, épargner

au plus ſage & au plus bienfaiſant des Rois l'amertume de voir ſes ſujets déchirés par des diviſions inteſtines ; concourir, en un mot, au maintien de la tranquillité publique, qui ſeule peut faire le bonheur de ce bon Roi & de la Nation, c'eſt le devoir de tous les Français : les Citoyens de Toulouſe ne s'en écarteront point, ils ſont incapables de démentir l'opinion que l'Europe entière a conçu de leurs ſentimens.

A CES CAUSES, après avoir pris lecture d'un écrit dépoſé devers notre Greffe, intitulé : *Réclamations des Citoyens Catholiques & actifs de la ville de Toulouſe, &c.* Ouï le Procureur de la Commune, & une Délibération ; avons déclaré & déclarons ledit écrit contraire aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, ſéditieux & attentatoire à la tranquillité publique ; faiſons défenſes à toutes perſonnes de la préſenter à ſigner ; & à tous Imprimeurs & Libraires, de l'imprimer & le vendre, ſous les peines de droit. Et attendu que nous ſommes inſtruits que la plupart des Citoyens réclament contre les ſignatures qui

leur ont été ſurpriſes : pour les ſoulager du poids de leurs regrets, & toujours diſpoſés à les traiter en frères & en amis ; nous ordonnons qu'il ſera tenu à notre Greffe un Regiſtre, dans lequel il leur ſera libre de faire inſcrire leur rétractation.

DÉLIBÉRÉ au Conſiſtoire de la Maiſon Commune, le 21 Mai 1790.

RIGAUD, Maire; BERTRAND aîné, SABATIÉ cadet, BABAR, ESQUIROL, VIGNOLLES, BRAGOUSE, MARIE aîné, D'ADHEMAR, CAROL, BELLOMAYRE, St.-RAYMOND-SACARIN, MALPEL, CASTAING & BOUBÉE, Officiers Municipaux.

Par Meſſieurs les Maire & Officiers Municipaux.

MICHELDIEULAFOY, Secrétaire-Greffier.